



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

**Règlementation temporaire
du stationnement et de la
circulation rue Sadi Carnot**

N° 07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu la demande de la société TERGI 33 rue de Lamirault 77090 Collégien afin d'effectuer une suppression de branchement de gaz pour GRDF rue Sadi Carnot 77124 VILLENROY,
- Considérant que ces travaux donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des intervenants sur les sites et des usagers de la voie publique,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment rue Sadi Carnot,

ARRETONS

Article 1 : La société TERGI est autorisée à effectuer les travaux gaz pour GRDF rue Sadi Carnot.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 04/02/2026 au 24/02/2026.

Article 3 : Tout stationnement de véhicule étant considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules, après verbalisation, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

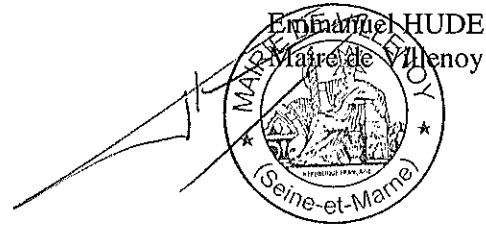
Article 5 : La circulation rue Sadi Carnot sera alternée manuellement.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société TERGI se chargera de toute la signalisation. Elle se chargera de son maintien pendant toute la durée définie par l'article 2.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la société TERGI est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la société TERGI.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Gardien Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux et Monsieur l'Adjoint des travaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENOY, le 03/02/2026



Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.